



3.1.4
REGLEMENT
GRAPHIQUE
Celles - Planche Sud

« Second arrêté le 24/07/2025, sans modifications du premier projet arrêté »
Echelle 1:4 000

- LÉGENDE**
- Note : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas toutes les communes
- Zonage réglementaire**
- Uap - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux secteurs à fort intérêt patrimonial
 - Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
 - Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
 - Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
 - Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
 - Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contiguës aux secteurs urbanisés
 - Ul - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
 - Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - Uy* - Secteur de la zone urbaine Uy comportant des règles particulières de hauteur
 - 1ALK - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 2ALK - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
 - 2ALe - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
 - 2ALt - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités touristiques et de loisirs
 - 1ALy - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
 - 2ALy - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
 - A - Zone agricole
 - Av - Secteur de la zone agricole à vocation d'activités économiques isolées
 - N - Zone naturelle et forestière
 - Ne - Secteur de la zone naturelle à vocation d'équipements d'intérêt public isolés
 - Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités touristiques
 - Nv - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
 - Np - Zone naturelle et forestière protégée présentant une sensibilité paysagère forte nécessitant des mesures conservatoires particulières
 - Npv - Zone naturelle dédiée à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol

- Prescriptions particulières**
- Patrimoine bâti montagnard à protéger (articles L.151-19 et L.122-21 du CU)
 - Site protégé pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
 - Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Zones humides avérées (article L.151-23 du CU)
 - Zones humides présumées (article L.151-23 du CU)
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPR inondation - à préserver de toute urbanisation nouvelle (article R.151-34 1° du CU)
 - Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPR inondation - urbanisable sous conditions (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur soumis à un aléa mer (article R.151-31 2° du CU)
 - Secteur soumis à un aléa mouvement de terrain (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur soumis à des sols pollués (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur soumis à un aléa avalanche (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU)
 - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
 - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
 - Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
 - Bâtiment en zone A et B pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)
- Dispositions agricoles**
- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocity
 - Périmètre de réciprocity

